amministrativ@mente

Rivista di diritto amministrativo

Pubblicata in internet all'indirizzo www.amministrativamente.com

Diretta da
Gennaro Terracciano, Gabriella Mazzei

Direttore Responsabile
Marco Cardilli

Coordinamento Editoriale
Luigi Ferrara, Giuseppe Egidio Iacovino,
Carlo Rizzo, Francesco Rota, Valerio Sarcone

FASCICOLO N. 3-4/2017

estratto

Registrata nel registro della stampa del Tribunale di Roma al n. 16/2009
ISSN 2036-7821

Comitato scientifico

Salvatore Bonfiglio, Gianfranco D'Alessio, Gianluca Gardini, Francesco Merloni, Giuseppe Palma, Angelo Piazza, Alessandra Pioggia, Antonio Uricchio, Vincenzo Caputi Jambrenghi, Annamaria Angiuli, Helene Puliat, J. Sánchez-Mesa Martínez, Andry Matilla Correa.

Comitato dei referee

Gaetano Caputi, Marilena Rispoli, Luca Perfetti, Giuseppe Bettoni, Pier Paolo Forte, Ruggiero di Pace, Enrico Carloni, Stefano Gattamelata, Simonetta Pasqua, Guido Clemente di San Luca, Francesco Cardarelli, Anna Corrado, Fabrizio Cerioni, Gaetano Natullo, Paola Saracini, Mario Cerbone, Margherita Interlandi, Bruno Mercurio, Giuseppe Doria, Salvatore Villani.

Comitato dei Garanti

Domenico Mutino, Mauro Orefice, Stefano Toschei, Giancarlo Laurini, Angelo Mari, Gerardo Mastrandrea, Germana Panzironi, Maurizio Greco, Filippo Patroni Griffi, , Vincenzo Schioppa, Michel Sciascia, Raffaello Sestini, Leonardo Spagnoletti, Giuseppe Staglianò, Alfredo Storto, Alessandro Tomassetti, Italo Volpe.

Comitato editoriale

Laura Albano, Daniela Bolognino, Caterina Bova, Silvia Carosini, Sergio Contessa, Marco Coviello, Ambrogio De Siano, Fortunato Gambardella, Flavio Genghi, Concetta Giunta, Filippo Lacava, Massimo Pellingra, Stenio Salzano, Francesco Soluri, Marco Tartaglione, Stefania Terracciano.

amministrativamente
Rivista di diritto amministrativo

Le phénomène migratoire et son impact sur la vie sociale et politique. Cas des Banyarwanda immigrés au Nord-Kivu en République Démocratique du Congo au début du 20ème siècle

di Karidia Karaboue

0. Introduction

0.1 Motivation

L'histoire du peuplement en RDC nous apprend que certaines ethnies se sont retrouvées sur un certain territoire suite à un passé colonial. A l'intérieur du territoire qu'elle gouvernait, l'autorité coloniale avait le pouvoir de décider le déplacement d'une population, d'un endroit à un autre, en vue de satisfaire aux besoins en main-d'œuvre. C'est dans ces circonstances que les colons belges décidèrent le déplacement des Banyarwanda vers Nord-Kivu en RDC au début du 20ème siècle. Comme les descendants de ces immigrés Banyarwanda affirment qu'ils sont Congolais (Mathieu et Mafikiri 1999:59) et que les politiciens autochtones les considèrent comme des Rwandais ou étrangers; nous voulons savoir la réalité des choses. Ce travail a pour but principal l'examen, à l'aide des études antérieures et une enquête sur terrain, de l'hypothèse que les descendants des immigrés Banyarwanda se trouvant au Nord-Kivu (RDC) soient de nationalité congolaise.

0.2. Le problème

Ce travail de thèse veut entreprendre une étude socio-politique de l'immigration des Banyarwanda au Nord-Kivu en RDC. Même si l'immigration est un phénomène qui touche plusieurs personnes et plusieurs pays, chaque pays a sa particularité parce qu'il y a diversité de motivations qui poussent les personnes à quitter leur patrie. L'histoire du peuple rwandais a été marquée par certains changements économiques, sociaux et politiques qui ont poussé les gens à se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Etant fondée sur l'agriculture et l'élevage, l'économie du Rwanda n'était pas stable à cause des aléas climatiques. Le pays a traversé des périodes de famine, surtout entre 1916-1918, suite à la première guerre mondiale (Lugan 1997:327). Socialement et politiquement, le Rwanda a été victime du partage de l'Afrique parce que certaines provinces, qui lui appartenaient jadis, ont été données aux pays limitrophes. Ces différents facteurs ainsi que la croissance démographique sur un petit territoire ont poussé la population d'alors à quitter le pays. Spontanée

et individuelle pendant un temps, l'immigration est progressivement devenue un mouvement de masse vers la recherche des terres habitables.

Vue l'augmentation de la population rwandaise ainsi qu'une carence de la main d'œuvre dans les plantations et les mines du Congo, les colons belges décidèrent de créer une mission d'immigration des Banyarwanda. Les colons belges se sont engagés à convaincre les Etats de l'importance du problème démographique, mettant ainsi au second plan les besoins en main d'œuvre qui se faisaient sentir au Congo. Après la signature de l'accord, en 1937, entre les autorités administratives du Kivu (RDC), les autorités du Rwanda et le Comité national du Kivu pour créer la Mission d'Immigration des Banyarwanda (MIB), furent organisées les migrations des populations du Rwanda vers les secteurs dépeuplés de la zone de Masisi (RDC) (Pourtier 1996:20). Les migrations furent exécutées en plusieurs phases de 1937-1955.

Installés au Kivu depuis la première moitié du 20ème siècle par l'administration coloniale, les immigrés issus du Rwanda ne sont pas reconnus comme des nationaux. Ici se pose le problème identitaire de cette population considérée comme étrangère sur le sol congolais même après plusieurs générations. Ces immigrés sont-ils congolais ou rwandais ? C'est ainsi que leur nom varie d'après celui qui écrit ou qui parle. Ils sont soit appelés Banyarwanda tout court, ou les populations d'origine rwandaise ou encore les Congolais (Zaïrois) d'expression rwandaise. Toutes ces appellations sont une expression d'une option politique implicite en faveur de l'un ou de l'autre groupe (Mathieu et Mafikiri 1999:22). Le problème du statut juridique des immigrés Banyarwanda traité sans issus lors de la conférence de la Table ronde de Bruxelles en 1960, a été aussi sujet de discussion pendant la Conférence Nationale Souveraine (CNS) à Kinshasa en 1991(Commission des Recours des Réfugiés 2003). La nationalité accordée à ces immigrés en 1971 par l'ordonnance-loi n° 71-002, puis annulée en 1981 par l'ordonnance-loi n° 81/002 du 29 juin 1981 a été à la base des tensions et des conflits armés au Nord- Kivu. Voici le contenu de ces deux lois. La loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, dans son article 15 du code civil zaïrois, précise que les «personnes originaires de Rwanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant le premier janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ont acquis la nationalité zaïroise à la date du 30 juin 1960». L'ordonnance présidentielle du 15 mai 1982 énonçait dans son article 20 que «sont nuls et non avenus les certificats de nationalité congolaise ou tout autre document d'identité délivrés en application de l'article 15 de la loi n°72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zaïroise».

Le problème tel que décrit est complexe parce qu'il est multidisciplinaire. L'immigration, la politique coloniale et les lois contradictoires de la RDC sont autant de facteurs qui, mis ensemble, ont provoqué la crise identitaire des immigrés Banyarwanda qui fait l'objet de notre étude. Vue la complexité du problème évoqué, nous avons opté pour la question de recherche suivante : le déplacement des Banyarwandas vers le Nord-Kivu a-t-il eu un impact significatif sur la vie sociale et politique de la région ? Celle-ci peut être complétée par deux questions secondaires.

1. Quelles sont les dynamiques d'intégration des immigrés Banyarwanda en RDC ?
2. Un siècle après, quelle est l'identité des descendants des immigrés Banyarwanda se trouvant au Nord-Kivu ?

L'aperçu historique et juridique des Banyarwanda immigres au Nord-Kivu (RDC) au début du 2ème siècle

1.1 Contexte historique

L'émigration des Banyarwanda vers le Nord-Kivu se situe dans le contexte de la colonisation. Le partage de l'Afrique ainsi que l'occupation coloniale ont modifié profondément la géographie, la vie sociale, culturelle et politique de l'Afrique. Les conséquences de ce changement sont visibles même aujourd'hui dans certains pays. Voyons maintenant le cas du Rwanda et de la République démocratique du Congo, deux pays qui furent colonisés par la Belgique.

1.1.1 Guerres de conquête

Depuis l'origine du royaume du Rwanda, les rois montraient leur puissance en agrandissant leur territoire par des guerres de conquête. Les territoires conquis étaient automatiquement annexés à leur pays. En République démocratique du Congo, à des époques différentes les rois du Rwanda ont conquis Kamuronsi, le Gishari, Tongo, Kabasha, territoires du Nord-Kivu (Kagame 1972:119) ; (Spitaels 1953:110). Nous verrons dans la suite que le Rwanda a perdu tous ces territoires. C'est avec l'arrivée des européens que les guerres de conquête ont cessé, cédant la place aux guerres de partage de l'Afrique par les puissances européennes.

1.1.2 L'occupation du Congo par les Belges et la conférence de Berlin

Le Congo fut connu du Roi de Belgique, Léopold II, suite à l'exploration de Stanley effectuée entre 1874 et 1877. A l'initiative du roi Léopold II, fut créée l'Association Internationale Africaine (1876) dont l'objectif était "d'explorer et d'ouvrir à la civilisation l'Afrique centrale, d'y abolir la traite des noirs et d'y créer une suite ininterrompue de stations commerciales, scientifiques et hospitalières" (Halkin 1927:96). L'élément essentiel de la doctrine coloniale de Léopold II est l'action civilisatrice et ensuite procurer des avantages matériels à la métropole (Roeykens 1955). En 1883, pour les Belges, les bases de l'occupation étaient posées et le moment était venu de mettre l'œuvre naissante à l'abri de convoitises possibles et de rendre incontestables les droits acquis, par traités, des chefs indigènes (Halkin 1927:97). Malgré l'idée de Léopold II, roi de Belgique, de mettre à l'abri des convoitises du bassin du Congo, le Portugal et surtout la France, se dressaient sur la route du Congo.

En vue de mettre fin à ces litiges et guerres entre les puissances européennes, officiellement, la France, l'Espagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, le Grande-Bretagne et tous les autres s'accordent pour mettre un terme à la «conquête sauvage» du continent (Forum solidaire 2012).Toutes ces puissances se réunirent à Berlin sous la présidence du chancelier Otto Von Bismarck dans le but de régler pacifiquement les litiges relatifs aux conquêtes coloniales en Afrique. La conférence qui avait commencé le 15 novembre 1884 prit fin le 26 février 1885. Pendant la durée de la conférence, les Etats représentés reconnurent la souveraineté de l'Association Internationale du Congo et, le 23 février 1885, notification en fut faite à la

conférence : L'Etat Indépendant du Congo était fondé et prenait rang parmi les "Etats souverains" (Halkin 1927:98). La conférence de Berlin livre le Congo au roi des Belges. C'était une victoire pour le roi Léopold II de Belgique parce qu'il avait milité pour cela. Dans toute bataille, il y a une partie gagnante et une autre perdante.

1.1.3 Le Rwanda, pays perdant du partage de l'Afrique

Le partage de l'Afrique a été fait sans aucune représentation de l'Afrique et sans tenir compte des frontières existant entre les différents royaumes. A l'époque du tracé des frontières entre les puissances européennes à Berlin en 1885, le concept même de pays en Afrique apparaît comme hors de propos (Commission des Recours des Réfugiés 2003 :2 online). Les puissances européennes se partagèrent l'Afrique selon leur goût et leur puissance. Au 19ème siècle, le continent a été partagé comme un gâteau en entités politico-administratives, toujours avec des limites imposées, qui séparaient les nations africaines. En conséquence, les membres d'un même groupe pouvaient devenir citoyens de deux ou plusieurs pays (Castles et Miller 2012 :180).

C'est pour cette raison que certains royaumes africains ont gagné et d'autres ont perdu certains de leurs territoires. Certains territoires qui appartenaient au Rwanda, par exemple, ont été arbitrairement attachés à l'Ouganda, à la Tanzanie et au Congo belge. "Le Rwanda précolonial s'étendait au-delà de sa façade ouest actuelle sur certaines régions de la RDC. En 1910, une convention précisa les limites frontalières entre possessions belges et allemandes : le Djomba, le Bwisha, le Kanurunsi, le Gishari et l'île d'Idjwi devinrent possessions belges, et ainsi furent intégrées au Congo belge" (Lugan 1997:253). C'est ici que commence la crise identitaire des Banyarwanda cédés arbitrairement au Congo belge. En 1919, la conférence qui réunissait les puissances coloniales, dite conférence de paix, confia à la Belgique un mandat sur les anciens territoires allemands du Ruanda-Urundi (Heenen 1958:108).

En 1925 ce territoire ci-dessus cité sera attaché au Congo belge. Ainsi l'occupation belge s'étendait sur le Congo et sur le Rwanda-Urundi.

1.1.4 Transplantation des rwandais vers le Nord-Kivu

Ayant héritée du Rwanda et de l'Urundi après la première guerre mondiale, la Belgique veut organiser ces Etats pour en tirer profit. Le Rwanda, avec une densité de population élevée, est considéré par les Belges comme "un réservoir de main d'œuvre pour la colonie congolaise voisine qui est en train de se développer et qui est nettement moins peuplée"(Commission des Recours des Réfugiés 2003:3 online). Après plusieurs années d'étude et une concertation entre les autorités administratives de ces Etats concernés par l'immigration, fut signé en 1937 un accord entre les autorités administratives du Kivu, les autorités du Rwanda et le Comité national du Kivu pour créer la MIB (Mission d'Immigration des Banyarwanda) qui avait comme objectif, d'une part, d'organiser les migrations des populations du Rwanda et, d'autre part, de créer une circonscription rwandaise dans les secteurs dépeuplés de la zone de Masisi (Pabanel 1990:33). Comme le précise Heenen (1958:241), le Comité National du Kivu est chargé d'assurer la mise en valeur de terres appartenant à la colonie et

de mines non encore concédées, ainsi que de promouvoir l'agriculture, le colonat, etc.
Il est important de préciser, toutefois, que pendant la période coloniale certains rwandais se sont déplacés volontairement mais d'autres ont abandonné le pays pour trouver refuge ailleurs à cause des conflits tribaux (Mamdani 2001:236). Après l'indépendance des pays africains, suite aux conflits issus des crises postcoloniales plusieurs personnes ont fui leurs pays, à l'exemple du Congo, Rwanda, Soudan, etc. En des périodes différentes, plusieurs rwandais ont été forcés de quitter leur pays. Suite aux conflits ethniques de 1959-63, 1973 et 1991-1994, les tutsi du Rwanda se sont réfugiés en RDC et dans d'autres pays limitrophes du Rwanda (Mamdani 2001 :33), et en juillet 1994, un million des hutus rwandais traversèrent la frontière vers la RDC. Ces deux derniers paragraphes montrent clairement que les rwandais présents sur le sol congolais sont de plusieurs catégories.

1.2 La politique du pays du pays d'accueil et la législation

1.2.1 La politique du pays d'accueil

L'attitude des autochtones envers les immigrés dépend des politiques offertes par le pays d'accueil (Kastoryano 2000 :354) mais elle dépend en grande partie du facteur utilitaire. Plusieurs pays ont adopté ce principe : accueillir ceux dont on a besoin, mais pas ceux qu'on estime être à charge (Lemoine et al. 2013:1318). Les immigrés ne sont tolérés que lorsque leurs activités économiques sont complémentaires de celles des autochtones et surtout s'ils acceptent d'assumer des fonctions que les autochtones ne peuvent ou ne veulent pas assumer.
Les signes positifs de bon accueil, de la part des colons, étaient visibles dès leur arrivée au Congo parce que l'administration coloniale avait tellement besoin d'une main-d'œuvre. Ils ont bénéficié de certains avantages politiques et économiques au moment de leur installation (Kanyama-chumbi 1993:7) ; ils se sont installés sur des collines qui leurs étaient réservées. Les familles occupent des terres vierges qu'elles exploitent selon leurs besoins et leurs possibilités. Faisons un bref parcours de certaines lois régissant les immigrés Banyarwanda installés au Nord-Kivu.

1.2.2 Les considérations juridiques

L'intégration des immigrés dans une communauté nationale repose sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques etc. Malgré la loi mise en place, l'élément conflictuel dans plusieurs Etats est la nationalité. On sait que les lois régissant la naturalisation diffèrent d'un pays à l'autre. Les législations des Etats africains ont repris, pour l'essentiel, quatre principaux critères utilisés traditionnellement en droit pour attribuer la nationalité, à savoir : le lieu de naissance, c'est-à-dire le fait d'être né sur le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État; le lien de filiation, à savoir le fait d'obtenir la nationalité d'un de ses parents; la situation matrimoniale, c'est-à-dire le fait d'avoir la nationalité d'un pays après s'y être marié(e) à un(e) ressortissant(e) de la nationalité de l'État concerné; et enfin, la résidence, c'est-à-dire lorsque la nationalité est obtenue sur la base d'un séjour plus ou moins long sur le territoire de l'État (Union Africaine. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples 2015:24). Voyons maintenant la législation au Congo avant et après l'indépendance.

1.2.2.1 La législation du Congo Belge en matière de la nationalité pendant la période coloniale

Pendant la période coloniale, le problème de la nationalité congolaise était une affaire controversée. Selon les colons belges, la nationalité congolaise n'existait pas. Les congolais étaient plutôt considérés comme "des Belges de statut Congolais, se distinguant par là des Belges de statut métropolitain" (Heenen 1958:128). Ce statut concernait tous ceux qui se trouvaient sur le sol congolais sans distinction. A ce moment-là les Hutu et les Tutsi dont les ascendants se trouvaient au Congo en 1885 avaient le même statut que les habitants du Congo Belge.

Comme le territoire du Rwanda-Urundi était administrativement uni, depuis 1925, à la colonie du Congo Belge, le déplacement des indigènes à l'intérieur de l'empire belge n'a posé aucun problème. L'émigration du Rwanda-Urundi vers le Congo Belge apparaissait comme un simple mouvement interne à l'intérieur du même territoire, c'est la même autorité belge qui décide et qui exécute (NdeshyoRurihose 1996:15). C'est ainsi que l'administration coloniale décréta que tout ressortissant du Rwanda désirant immigrer au Nord-Kivu devait substituer la carte d'identité de Congolais à celle du Rwanda-Urundi juste au moment où il quittait le Rwanda. Depuis 1937, les immigrés du Rwanda-Urundi étaient recensés et recevaient de nouvelles pièces d'identité du Congo- belge (Spitaels 1953:113). Cette substitution de la carte d'identité de Congolais à celle de Rwandais était une matérialisation d'une part, de la rupture de liens politiques entre les personnes en question et le Rwanda-Urundi, d'autre part, de l'établissement d'un lien politique entre elles et le Congo pays d'accueil (Rukatsi 1988 :178-79). En plus, d'autres lois ont été votées en faveur des immigrés en provenance du Rwanda-Urundi. En 1959, les ressortissants du Rwanda-Urundi justifiant de 10 ans de résidence au Congo Belge étaient politiquement intégrés. L'ordonnance législative n° 25/552 du 6/11/1959 leur reconnut le droit d'être électeurs et éligibles aux conseils de Territoire, de commune, de ville et de province.

D'après la résolution n° 11 de la Table Ronde politique de Bruxelles de 1960 : "le droit de vote est accordé aux Congolais, aux hommes des mères congolaises et aux ressortissants du RwandaUrundi résidant au Congo Belge depuis 10 ans au moins" (Ngira-BatwareCyubahiro 1997:16). A la veille de l'indépendance, les ressortissants du Rwanda-Urundi jouissaient de droits civils et politiques ; ils étaient considérés comme des sujets belges appartenant au Congo.

1.2.2.2 La législation au Congo après l'indépendance (30 juin 1960)

A partir du 30 juin 1960, date de la naissance de la nationalité Congolaise, les ressortissants du Rwanda-Urundi étaient reconnus comme un patrimoine de l'Etat Indépendant du Congo. Pendant les premières années de l'indépendance, la législation d'avant l'indépendance n'a pas été modifiée. Ainsi la Constitution du 1er août 1964, dans son article 6, stipule : "Il existe une seule nationalité congolaise. Elle est attribuée, à la date du 30 juin 1960, à toute personne dont un des ascendants est ou a été membre d'une tribu ou d'une partie de tribu, établie sur le territoire du Congo avant le 18.10.1908". Il est vrai que les tribus Hutu, Tutsi et Twa ont bel et bien des ascendants établis au Congo avant cette date, mais est-elle la raison suffisante pour affirmer que les immigrés Ba-

nyarwanda ont été reconnus comme nationaux congolais le 30 juin 1960 ? Il était difficile de l'affirmer à ce moment-là. Seule la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 a clarifié le statut des immigrés originaires du Rwanda-Urundi.

Le Président Mobutu a voté une loi, en 1971, octroya collectivement la nationalité zaïroise aux populations issues du Rwanda-Urundi vivant au Kivu. La loi n° 72-002 du 5 janvier 1972, dans son article 15 du code civil zaïrois, précise que les «personnes originaires de Rwanda-Urundi qui étaient établies dans la province du Kivu avant le premier janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi ont acquis la nationalité zaïroise à la date du 30 juin 1960 ». Mais le Président Mobutu n'a pas résolu définitivement le problème de la nationalité des immigrés Banyarwanda qui vivaient au Kivu, il a plutôt créé une confusion en décrétant une deuxième loi en 1981. L'ordonnance présidentielle du 15 mai 1982 énonçait dans son article 20 que «sont nuls et non avenus les certificats de nationalité congolaise ou tout autre document d'identité délivrés en application de l'article 15 de la loi n°72-002 du 5 janvier 1972 sur la nationalité zaïroise»[1]. Plusieurs raisons sont possibles pour mettre ces immigrés Banyarwanda dans une situation d'apatrides. Elles peuvent être d'ordre ethnique, économique et politique.

1.2.2.3 Causes de la décision du législateur

Selon le législateur congolais, la loi n° 81/002 du 29 juin 1981 a été votée pour mettre en application certains articles de cette même loi et pour la sécurité de la nation. De façon générale, la nationalité accordée collectivement aux immigrés Banyarwanda a suscitée beaucoup de réactions de la part des autochtones. Suite à une contestation croissante des autochtones zaïrois originaires du Kivu sur l'octroi de la nationalité collective aux immigrés rwandais et burundais, les parlementaires de la troisième législature (1977-1982) ont adopté la loi n°81-002 du 29 juin 1981 qui ne confère la nationalité zaïroise que sur base d'une demande expresse et individuelle. Selon ces parlementaires, les personnes visées à l'article 15 n'ont jamais été déchues de leur qualité de Rwandais et de Burundais. Cette disposition institue de fait la possibilité de la double nationalité de ces catégories, ce qui est en contradiction avec les articles 2, 7, et 12, alinéa 2 de la même loi (Mathieu et Mafikiri 1999:22). En peu de mots, la loi de 1981 rejette l'acquisition collective de la nationalité, d'une part ; et s'oppose à la double nationalité des immigrés Banyarwanda, d'autre part. La mise en application de cette loi n'était pas le seul souci des autochtones et des politiciens du Nord-Kivu, il en est de même de la sécurité à sauvegarder dans une région occupée par beaucoup d'étrangers.

La préoccupation sécuritaire a été soulevée par le Comité Central du Parti. Celui-ci, à son tour, dominé par le nombre élevé des anciens parlementaires et surtout suite aux interventions très nationalistes, a rappelé au chef du parti, chef de l'Etat ses obligations de défendre avant tout la nation et les nationaux (Nguya-Ndila Malengana 2001:100). Pour ces parlementaires, c'est un danger d'accorder collectivement la nationalité aux étrangers. Nous pouvons observer que derrière ces contestations des groupes autochtones et des politiciens se cache la question des biens acquis par les immigrés devenus

[1] Cette ordonnance présidentielle est sortie dans le Journal officiel n° 13 du 1 juillet 1981. Loi n° 1981/002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise

zaïrois en 1972. Dans des zones à conflit (Masisi et Kalehe), les autochtones ont exigé que ces biens soient récupérés par l'Etat et réattribués aux nationaux (Mathieu et Mafikiri 1999:53). L'Etat n'a pas mis en exécution le souhait des autochtones du Kivu.

Voulant mettre en sécurité une partie de la population, la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 a mis en insécurité les personnes originaires du Rwanda-Urundi. C'est ainsi que des voix se sont levées pour montrer que les raisons avancées par le législateur n'étaient pas valables pour justifier cette décision. Il est difficile de comprendre la rationalité de la contestation, dit Ngira-Batware Cyubahiro (1997), quand on sait que le Bureau politique en 1971, le Conseil législatif en 1971 et 1972, a tranché définitivement la question (p.25). Si la question avait été tranchée, les personnes originaires du Rwanda considèrent que la contestation de leur qualité de Zaïrois par les hôtes Hunde est dictée non seulement par la peur du poids numérique des Banyarwanda dans la compétition politique mais aussi par la jalousie que les fils du sol éprouveraient pour la réussite des allogènes (Rukatsi 1988:218). Le poids numérique a toujours été un obstacle à l'acceptation des étrangers dans plusieurs pays. Les étrangers sont généralement accueillis ou au moins tolérés lorsque la communauté d'accueil se sent en sécurité et les étrangers sont un groupe relativement petit qui ne conteste pas les normes ou la hiérarchie en vigueur. Ils sont moins bienvenus et peuvent être traités avec hostilité ou même expulsés lorsque les membres ou leur position sociale sont considérés comme une menace par leurs hôtes (Peil 1977:120). Même si la décision d'accorder ou de refuser la nationalité aux étrangers dépend de l'autorité compétente de l'Etat, le droit international doit être respecté.

1.2.2.4 Appréciation de la loi du 29 juin 1981

En reconnaissant la compétence de chaque Etat à prendre des décisions sur l'acquisition ou sur la perte de la nationalité, il ne suit pas que cette compétence soit absolue et s'impose au monde international (Durieux 1959:8-9). C'est ainsi que la décision d'annuler la nationalité des personnes originaires du Rwanda-Urundi a suscité beaucoup d'inquiétudes et de critiques parce que le législateur n'a pas respecté ni le principe de la non-rétroactivité des lois, ni le droit international relatif aux Droits de l'Homme en rendant cette population apatride. Deux arguments sont ici développés pour monter les problèmes qu'a provoqués le législateur congolais. Le premier argument découle du principe de la non-rétroactivité de la loi. La rétroactivité est impossible parce que la loi ne peut qu'octroyer une chose qui se situe dans l'avenir et non dans le passé. Le principe de non-rétroactivité des lois, dit Ndeshyo Rurihose (1996), est un principe universellement reconnu ; les lois disposent pour l'avenir, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit à reconnaitre dans le temps et dans l'espace ; elles ne rétroagissent pas, sauf en cas d'amélioration du sort de leurs bénéficiaires (p.23). En plus, en cas de rétroactivité de la loi, il faut que le motif soit clair et sérieux. Pour ce cas, l'arbitraire doit être évité pour ne pas créer un conflit entre la loi ancienne et la nouvelle loi. Ce genre de conflit a été souligné par Roubier (1929) en ces termes : "Si la rétroactivité consiste en ce que la loi nouvelle heurte des droits acquis, nul doute en effet, que l'application immédiate d'une loi puisse faire grief à des situations juridiques existantes ; on en revient nécessairement à condamner au même titre l'effet

immédiat et l'effet rétroactif, et la seule solution correcte sera la survie de la loi ancienne pour toutes les situations en cours"(p.372).
Le second argument montre que le Droit de l'Homme a été violé en référence aux articles 1 et 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961. Article 1 :" Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride". Article 8, Paragraphe 1 : " Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride " (Nations Unies 1961). La commission des droits de l'homme des Nations Unies ajoute : «On pourrait soutenir que cette disposition entraîne la dérogation organique à la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 et qu'à ce titre les transplantés auraient perdu leur nationalité zaïroise à compter de cette date, demeurant contre tout droit, et notamment en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, dans la situation d'apatrides. Même ainsi, les effets de cette loi ne pourraient concerner les fils de transplantés nés alors que leurs parents étaient Zaïrois » (Nations Unies. Commission des droits de l'homme 1997:123).
Il semble que la question du Président de la République, à l'ouverture de la session de cet organe le 26 mars 1981, de savoir « qui au Zaïre est Zaïrois et qui ne l'est pas » n'a pas trouvé de réponse. Dans cette situation de contestation de toute part, chacun voulant justifier sa position, les yeux étaient tournés vers la CNS qui devait avoir lieu en 1992. On aura remarqué que la CNS avait abordé le problème de la nationalité sans trouver de solution. Au cours de la CNS, les accusations de la part des ethnies du Nord-Kivu se sont multipliées. Les immigrés Banyarwanda, absents aux assises de la CNS, étaient accusés entre autres de chercher à s'attribuer la nationalité zaïroise ; de recourir pour parvenir à celle-ci, à plusieurs moyens, notamment la complicité avec les autorités politiques locales et centrales, l'achat frauduleux des cartes d'identité (Obotela Rashidi 1997:204). Vata Diambanza a invité la CNS à distinguer le passionnel du rationnel. Il a insisté sur la part à faire entre exclusion et haine des personnes considérées comme étrangères, et la mise en ordre dans la maison (Id, p.212). La question n'ayant pas été épuisée ni résolue, la méfiance s'est installée entre les communautés.
La loi n° 81/002 du 29 juin 1981 a mis en crise l'identité des immigrés Banyarwanda se trouvant au Nord-Kivu. Cette loi et les politiciens zaïrois entretenaient la confusion, car la mesure s'appliquait à tous les Banyarwanda (Hutu et Tutsi), même à ceux de souche autochtone de la zone de Rutshuru. Elle a aussi contribué à la dégradation des relations intercommunautaires, « autochtones » et « étrangers » se figeant de plus en plus sur leurs positions, dans une attitude d'autodéfense qui allait préparer le terrain aux violences tribales du Masisi (Pourtier 1996:23-24). Plusieurs partis et associations à majorité Hutu ont vu le jour. C'est dans ce contexte qu'est née l'association appelée Mutuelle agricole de Virunga (MAGRIVI). Etant le porte-parole des Hutu, cette association a commis plusieurs actes de violence à savoir : insoumission aux autorités locales zaïroises, détention et usage illégal d'armes de guerre, détention frauduleuse de cartes d'identité… Toutes ces actions étaient bien organisées et programmées dans le cadre d'une stratégie d'escalade, d'autonomisation et de remise en cause de toutes les structures de pouvoir qui marginalisaient politiquement les Banyarwanda (Mathieu et Mafikiri 1999:54).

1.3 Conclusion

Ce bref aperçu historique de cette population originaire du Rwanda nous permet de constater que la géographie du Rwanda et de la RDC a subi de grandes modifications suite aux guerres de conquête et à la colonisation. Ces deux facteurs ont eu un impact sur la vie sociale, économique et politique de ces deux pays. Il est à remarquer que les colons belges ont facilité l'installation des immigrés rwandais sans s'occuper de leur naturalisation. Le législateur congolais n'a pas clarifié la question de la nationalité, il a plutôt embrouillé la situation en votant des lois contradictoires qui ont créé la crise identitaire de ces immigrés Banyarwanda. Ce sentiment exclusif d'appartenance à un groupe tribal porte, pour la plus part de cas, à écarter les autres ou à donne l'espace à la violence. En conséquence, on assiste à un raidissement des positions, à savoir, d'un côté, l'inflexibilité des autochtones, surtout les jeunes politiciens, tenants d'une intégration sélective, et de l'autre, l'intransigeance des Banyarwanda devenus allergiques à toute remise en question de la nationalité qu'ils considèrent détenir d'une façon normale en leur qualité « d'ayant droit » (Nguya-Ndila Malengana 2001:25). Voyons maintenant le lien entre l'appartenance exclusive et la violence.

Annexe : La constitution actuelle

Au chapitre 2, art 10 de la Constitution du 18 février 2006 est écrit ce qui suit : «Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance »

www.amministrativamente.com ISSN 2036-7821